

Sommaire :

- Tenue des instances durant la crise du COVID-19
- Annulation de la loi relative au travail associatif
- Des contrats étudiants assouplis pour rencontrer la forte demande
- Sursis temporaire de paiement en faveur des entreprises
- Garantie d'État pour l'octroi de crédits au secteur non-marchand
- Obligation d'établir un rapport de gestion
- Quid des assurances de la centrale de marchés de la CODEF ?
- COVID-19 : l'employeur doit-il ou peut-il payer un complément aux allocations de chômage ?
- Pétition de la CODEF
- La mise sur le marché d'un dispositif médical
- Le « contact tracing »
- Actualités de la CODEF



Dossier : Tenue des instances durant la crise du COVID-19

Les mesures sanitaires destinées à lutter contre la pandémie du COVID-19 rendent particulièrement difficile le fonctionnement de nos instances. Les réunions du **conseil d'administration (CA)** s'avèrent néanmoins indispensables en cette période, en vue de veiller à la bonne gestion et la continuité du fonctionnement de l'ASBL.

Les mois de mai et de juin se profilent et les préparatifs pour organiser **l'assemblée générale annuelle (AG)** doivent également débiter¹.

Face à ces difficultés de mise en œuvre, le Ministre de la Justice, Koen Geens, a réagi et soumis au Roi un arrêté royal des pouvoirs spéciaux en vue d'assouplir les règles sur l'organisation des réunions des assemblées générales et des conseils d'administration.

Cet arrêté a été publié le 9 avril au Moniteur belge après avis du Conseil d'état et a été modifié le 28 avril. Sur cette base, nous envisageons les différents modes de fonctionnement proposés par l'arrêté royal.

Régime assoupli instauré par l'arrêté royal n°4 portant diverses

¹ Pour rappel, le Code des sociétés et des associations impose que les comptes annuels et le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent

dispositions en matière de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

L'arrêté instaure un régime qui a une durée limitée dans le temps. Au départ, il visait les réunions convoquées entre le 1^{er} mars et le 3 mai. Le 28 avril, la période d'application du régime a été prolongée car la pandémie ne permettait pas une application normale des règles de réunion.

L'arrêté s'applique désormais du **1^{er} mars au 30 juin inclus**. Sont ainsi visées par l'assouplissement des mesures : toutes les réunions convoquées entre le 1^{er} mars et le 30 juin (donc même si la tenue de l'AG a lieu après le 30 juin) et toutes les réunions à tenir ou qui auraient dû être tenues mais qui ne l'ont pas été entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020.



ces comptes annuels soient soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social (art. 3:47 al.2 CSA).

L'ASBL peut modifier toute convocation déjà publiée ou envoyée lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté pour mettre en œuvre plutôt le procédé de la conférence téléphonique ou vidéo ou pour modifier le lieu de l'assemblée générale, sans que les formalités de convocation et de participation à l'assemblée générale s'appliquent à nouveau.

A. Assemblée générale

Les ASBL ont le choix entre trois options :

1) Reporter la réunion

Le conseil d'administration peut décider de reporter l'assemblée générale à une date ultérieure, même si elle a déjà été convoquée. Le report doit être communiqué par le moyen le plus approprié compte tenu des circonstances (ex : site internet, e-mail, courrier). En cas de report, l'assemblée générale différée doit être analysée comme une nouvelle assemblée. Les convocations et les procurations doivent notamment être renouvelées.

L'assemblée générale peut être reportée de maximum 10 semaines après le 30 juin (si l'exercice social coïncide avec l'année civile). L'arrêté prévoit explicitement la possibilité de postposer l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels 2019 et du budget 2020 ainsi

que l'obligation de dépôt des comptes annuels et autres documents à la BNB.

Par contre, le report n'est pas possible pour les assemblées générales convoquées par ou à la demande du commissaire ni pour les assemblées convoquées à la demande de membres conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA).

2) Organiser la réunion conformément aux modalités fixées dans l'arrêté royal

L'arrêté permet également la possibilité d'organiser l'assemblée générale mais selon des modalités compatibles avec les mesures prises contre la pandémie.

Ainsi, le conseil d'administration peut imposer aux membres de l'assemblée générale d'exercer leurs droits **en votant à distance avant l'assemblée générale par correspondance.**

A défaut de disposition statutaire, l'ASBL peut se conformer au système en vigueur pour les sociétés anonymes (art.7:146 CSA), à savoir la mise à disposition d'un formulaire ou la publication de celui-ci sur un site internet.

Le formulaire doit comprendre les mentions suivantes :

- nom/dénomination sociale,
- domicile/siège social,
- l'ordre du jour,

- les propositions de décision pour chaque point,
- le vote explicite pour chaque point,
- la signature du membre sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique.

Le conseil d'administration peut imposer aux membres d'exercer leurs droits en donnant une procuration avant l'assemblée générale.

Concernant le vote par procuration, afin de réduire le nombre de personnes présentes, l'ASBL peut imposer un mandataire unique qu'il désigne, dans le respect des éventuelles règles de conflits d'intérêts.

Ce mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte du membre qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet figurant à l'ordre du jour.

Le formulaire de vote et/ou la procuration pourront être **envoyés à l'adresse indiquée par l'ASBL** par tous moyens, en ce compris par l'envoi d'un courrier électronique accompagné d'une copie scannée ou photographiée du formulaire ou de la procuration complétée et signée. L'ASBL peut imposer que ces documents lui parviennent au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut interdire toute présence physique de membres au lieu où se tient l'assemblée générale.

L'assemblée générale se tiendra **en comité restreint** : les membres du conseil d'administration et le cas échéant, les membres du bureau, le commissaire et l'éventuel mandataire unique. Ces derniers peuvent participer valablement à distance à l'assemblée en ce compris par conférence téléphonique ou vidéo (art.6 §4 al.1).

L'association peut organiser un système de participation à distance pour les membres via un moyen de mais ce n'est pas obligatoire (art.6 §4 al.2).

L'association peut imposer que seules des **questions écrites** lui soient posées L'ASBL peut également imposer que les membres communiquent leurs questions au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le CA répond à ces questions par écrit au plus tard le jour de l'assemblée générale, mais avant le vote, ou oralement lors de l'assemblée générale s'il choisit d'organiser une diffusion en direct ou en différé de l'assemblée générale par conférence téléphonique ou vidéo,

accessible à toute personne ayant le droit d'y participer.

L'ASBL doit publier des réponses aux questions écrites de manière à ce qu'elles soient raisonnablement portées à la connaissance des membres et autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée générale.

A côté de ce système du vote à distance et du mandataire, l'arrêté permet au conseil d'administration de décider **d'organiser l'assemblée générale à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique** et ce même en l'absence d'autorisation statutaire (ex : Microsoft Teams, Zoom.us, Whatsapp, Skype).



Cette procédure permet l'interaction entre les membres et le vote en direct. La prise de parole et de décision étant plus difficile à gérer dans une telle situation, il faut faire preuve d'une grande discipline.

Le président devra veiller au bon déroulement de la réunion, en donnant la parole tout au long de la réunion, afin de permettre à chacun de s'exprimer.

Pour ce qui est des présences et des délibérations, les règles de quorum et de vote s'appliquent.

Le secrétaire devra prendre note des présences, des discussions et des votes afin de dresser un procès-verbal complet.

3) Organiser la réunion selon le régime ordinaire

Le régime de l'arrêté est optionnel.

La réunion peut s'organiser en présentiel avec respect des mesures de distanciation sociale et d'hygiène.

B. Conseil d'administration

Le conseil d'administration peut prendre des décisions de deux manières :

1) Consultation et prise de décision écrite

Le Code des sociétés et des associations permet depuis le 1^{er} janvier 2020 la prise de décision écrite unanime des administrateurs sauf si disposition statutaire contraire.

Concrètement, le processus décisionnel écrit permet uniquement aux administrateurs de voter, dans un certain délai, en faveur ou en défaveur d'un projet de décision transmis au préalable par écrit.

En d'autres termes : il n'y a pas de délibération.

La prise de décision écrite exige que l'unanimité des administrateurs s'accordent sur la décision, cela signifie que la décision n'est pas valide si un administrateur s'abstient ou ne répond pas dans le délai.

Exceptionnellement, l'arrêté autorise ce mode de décision même si vos statuts l'interdisent. De plus, il assouplit le système : la décision peut être prise par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à

l'article 2281 code civil (fax, courrier électronique, ...).

2) Délibération à distance par un moyen de communication électronique

Le conseil d'administration peut délibérer également de manière collégiale via un moyen technique de télécommunication telles que des conférences téléphoniques ou par vidéo (ex : Microsoft Teams, Zoom.us, Whatsapp, Skype, ...).

Cette option a l'avantage de permettre des échanges entre les administrateurs ainsi qu'une prise de décision collégiale. La réunion se déroule comme en présentiel et les règles habituelles de quorum et de vote restent d'application.

Pour de plus amples informations, contacter le service juridique de la CODEF :

Justine Flossy et Gulcan Bayram
Conseillères juridiques
conseil@codef.be

Annulation de la loi relative au travail associatif

Dans son Arrêt rendu le 23 avril 2020, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et, par conséquent, le système des activités complémentaires exonérées d'impôt, à savoir le travail associatif.

Pour rappel, ce système a pour avantage que la rémunération n'est soumise ni aux cotisations sociales ni à l'impôt sur les revenus pour autant que les montants maximums soient respectés, à savoir 528,33 euros par mois et 6 340 euros par an.

Par ailleurs, d'autres législations ne s'appliquent pas non plus au travailleur associatif, notamment celles sur le travail, sur les contrats de travail, sur la protection de la rémunération, sur les jours fériés, ...

Ainsi, la Cour a jugé que le système des activités complémentaires exonérées d'impôt viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination à plusieurs égards.

Les personnes qui exercent les mêmes activités dans le cadre du système des activités complé-

mentaires exonérées d'impôt, en qualité de travailleur salarié ou d'indépendant, sont en effet traitées de manière très différente, sans justification raisonnable, en ce qui concerne la législation sur le travail, le régime de sécurité sociale et la fiscalité.



L'annulation de la loi susmentionnée pouvant avoir des conséquences défavorables sur les personnes qui exercent une activité complémentaire non soumise à l'impôt, la Cour maintient les effets des dispositions annulées pour les activités exercées jusqu'au 31 décembre 2020.

Des prestations pourront donc être fournies jusqu'à cette date sous l'actuel système des activités complémentaires exonérées d'impôt.

Des contrats étudiants assouplis pour rencontrer la forte demande en personnel dans les secteurs essentiels

Pour gérer la crise sanitaire que nous traversons, les besoins en personnel sont plus importants que jamais. Les jeunes étudiants, qualifiés de "main d'œuvre appropriée", peuvent être sollicités pour rencontrer les nombreuses demandes qui émanent des secteurs essentiels.

Deux difficultés se posent :

- Les employeurs doivent faire attention au nombre d'heures maximum par année pour rester dans le cadre d'un contrat de travail étudiant et ne pas basculer vers un contrat de travail ordinaire ;
- Ces étudiants peuvent exprimer des réticences à augmenter leur temps de travail, craignant de perdre leur droit aux allocations familiales.

Afin de lever ces obstacles, les gouvernements fédéral et wallon marquent la volonté d'assouplir les réglementations liées aux contrats de travail étudiants et à l'octroi des allocations familiales pour ces travailleurs étudiants.

Des projets d'arrêtés sont en cours d'élaboration. Nous relevons ici les premières propositions d'assouplissement de ces

mesures. Néanmoins, ces principes seront éventuellement adaptés en fonction des textes finaux adoptés par les gouvernements.

Des contrats étudiants non assujettis, quel que soit le nombre d'heures prestées au cours du deuxième trimestre 2020

L'objectif est de permettre aux employeurs d'occuper davantage les étudiants durant la période de crise sans que cela n'affecte les règles, à savoir notamment le quota d'heures maximum, pour que ces contrats restent soumis à un taux de cotisations sociales minimum (uniquement paiement des cotisations sociales de solidarité).

La limite annuelle d'heures de prestations dans le cadre d'un contrat étudiant reste de 475h. Toutefois, les heures prestées au cours du second trimestre 2020 (avril-mai-juin) ne seront pas comptabilisées.

Des allocations familiales maintenues aux travailleurs étudiants, quel que soit leur volume d'occupation au cours de la crise liée au covid-19

Pour garantir leur droit aux allocations familiales, les travailleurs étudiants âgés de 18 ans

au moins sont conditionnés, notamment dans les réglementations wallonne et bruxelloise, à un plafond de 240 heures de travail par trimestre ou à un revenu mensuel maximum approximatif de 550€ (hors mois de juillet, août et septembre).

Le GW prend donc des mesures pour, durant le temps de la crise, suspendre ces limites et garantir le maintien du droit aux allocations familiales pour tous les types d'enfants bénéficiaires.

Cela signifie que, quel que soient les nombreuses heures de travail et les revenus plus importants qui en découleront, les travailleurs étudiants conserveront leurs allocations familiales au cours du ou des trimestres concernés.



Les périodes d'immunisation ne peuvent être fixées que par trimestre. Le système de déclaration à l'ONSS (DmfA) étant trimestriel, la mesure en question doit pouvoir entrer en vigueur au début d'un trimestre et se terminer à la fin d'un trimestre.

Actuellement, le projet d'arrêté wallon indique une entrée en vigueur le 1er mars 2020, ce qui signifie le 1er avril 2020 pour les dispositions relatives à une norme trimestrielle. Idéalement, celle-ci devrait être reculée au 1er janvier 2020 pour pouvoir prendre en compte le mois de mars. Ce point est actuellement en cours de discussion.

L'arrêté cessera de produire ses effets le dernier jour du trimestre au cours duquel le confinement sera totalement levé par les autorités publiques.

Il faudra alors interpréter la notion de "confinement totalement levé" comme "cessation de toutes mesures luttant contre la propagation du virus", de sorte que la période d'immunisation soit la plus large possible, compte tenu des besoins dans les secteurs les plus touchés. Par exemple, si le confinement est considéré comme levé en mai ou en juin, la fin du trimestre est au 30 juin 2020.

Par contre, si le confinement est considéré comme levé au 1er septembre (exemple : mesures en lien avec les événements de

masse), voire plus tard, la fin du trimestre sera le 30 septembre 2020 ou le 31 décembre 2020.

Les freins étant en passe d'être levés, la main d'œuvre étudiante se présente comme un soutien non négligeable pour les secteurs actuellement en détresse, du fait du manque de personnel suffisant.

N'hésitez donc pas à engager du personnel étudiant ou à leur proposer un horaire de travail plus important !

Source : UNIPSO

Sursis temporaire de paiement en faveur des entreprises : des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19

Dans le cadre de ses pouvoirs spéciaux, le gouvernement a adopté un Arrêté royal n°15 instituant un sursis temporaire de paiement pour les entreprises en difficulté en raison de la crise sanitaire. Face à une disparition totale ou partielle du chiffre d'affaire, bon nombre d'entreprises se trouvent en manque de trésorerie.

Les ASBL, entreprises visées par le Livre XX du Code de droit économique, ont la possibilité de recourir à ce moratoire temporaire.

Le régime instauré par l'arrêté entend sauvegarder la continuité des entreprises en difficulté. Dès lors, il ne doit pas servir d'alibi aux entreprises qui étaient déjà en difficulté avant la crise.

Les mesures introduites par l'arrêté ont une durée limitée dans le temps. Elles débutent le 24 avril 2020 et se termineront le 17 mai 2020 inclus. Néanmoins, le Gouvernement peut prolonger ce délai au regard de l'évolution de la pandémie.

Concrètement, entre le 24 avril et le 17 mai, toutes les entreprises en difficulté en raison des mesures de fermetures obligatoires, d'annulation d'évènement..., sont protégées contre les saisies conservatoires et exécutoires (à l'exception des saisies conservatoires sur biens immobiliers).

L'arrêté protège également contre la faillite ou la liquidation judiciaire. Ainsi, une entreprise ne pourra pas être déclarée en faillite sur citation ni en liquidation judiciaire, à l'exception faite d'une citation en faillite dont l'initiative viendrait du ministère public ou d'un administrateur provisoire.

Par ailleurs, il n'est pas possible de procéder à la résolution unilatérale ou judiciaire en cas de non-paiement d'une dette due et exigible pendant la période de sursis (cette mesure n'est pas applicable aux contrats de travail).

Bien entendu, tout créancier a la possibilité d'introduire un recours s'il considère que le débiteur n'entre pas dans les conditions requises pour bénéficier de ce sursis ou si ce dernier est lui-même en difficulté.

Garantie d'État pour l'octroi de crédits au secteur non-marchand

Le 15 avril 2020 a été publié au Moniteur Belge un Arrêté royal (AR) pris par le Ministre des Finances portant octroi d'une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus. L'objectif poursuivi par le Gouvernement fédéral est de maintenir l'octroi de crédits à l'économie réelle et au secteur non-marchand. Toute entreprise non-financière, en ce compris les organisations sans but lucratif, peuvent faire appel à ce mécanisme.

Le régime de la garantie d'État fait partie du second pilier d'un accord entre le Gouvernement fédéral, la Banque Nationale de Belgique (BNB) et le secteur bancaire (Febelfin). Le premier pilier portait sur l'engagement par le secteur financier d'octroyer pour les entreprises et les particuliers un report de paiement de six mois de crédit (du capital en ce qui concerne les entreprises) visant à apporter une bouffée d'oxygène aux entreprises dans une période de moindres revenus.

Sur quoi porte la garantie d'État ?

Le second pilier de cet accord, qui a été réglé par l'[AR du 15 avril 2020](#), prévoit la possibilité

de conclure de nouveaux financements sous la forme d'un crédit ou d'une ligne de crédit d'une durée maximale de 12 mois en vue de permettre aux entreprises et organisations sans but lucratif de dégager des liquidités supplémentaires (pas de refinancement) pour « traverser » cette période difficile. Le montant maximum garanti qui rentre en ligne de compte ne peut toutefois excéder 50 millions € par entreprise.

L'État garantit un portefeuille de crédits et non des crédits individuels auprès des établissements de crédits pour un total de 50 milliards € (mutualisation du risque). Il n'interviendra que si les pertes sur ces portefeuilles sont exceptionnelles et dépassent 3 %. Dans tous les cas de figure, les prêteurs prendront une partie (20 %) des pertes subies à leur charge.

Quels sont les intérêts à payer ?

Pour un nouveau crédit ou ligne de crédit supplémentaire dans le cadre du régime de garantie, le taux d'intérêt nominal maximum qui pourra être demandé à une entreprise est de 1,25 % (hors commission). Pour la commission, il faudra ajouter 0,25 % pour les PME et 0,50 % pour les grandes entreprises au

prorata de la durée du crédit (12 mois). Cette commission qui sera rétrocédée par les prêteurs à l'État pour sa prise de risque est obligatoire en vertu des règles européennes sur les aides d'État.



Qui peut bénéficier du régime de la garantie d'État ?

L'article 6 définit les emprunteurs qui entrent dans le champ d'application de la réglementation.

Il s'agit de toutes les entreprises non-financières, petites ou grandes, en ce compris les personnes morales du secteur non lucratif, sauf si elles avaient déjà avant la crise actuelle des difficultés de paiements ou étaient déjà au 31 décembre 2019 une entreprise en difficulté (au sens du Règlement n° 651/2014).

Sont exclues du champ d'application les entités publiques liées au gouvernement au sens du Règlement (UE) n° 549/2013 dont entre autres les CPAS, intercommunales.

Il est encore précisé dans les commentaires de l'AR que tous les hôpitaux rentrent en ligne de compte, peu importe leur forme juridique.

Les conditions à satisfaire ?

Les mesures sont clairement destinées aux entreprises qui sont financièrement affectées par la crise du coronavirus.

Dès lors, il est important de rappeler que toutes les mesures de soutiens auxquelles

les entreprises ou les organisations sans but lucratif peuvent avoir recours ne sont pas automatiques et nécessitent donc d'entreprendre les démarches nécessaires et de démontrer le lien avec la crise du coronavirus dans la perte de revenus pour l'entreprise.

L'entreprise devra de plus démontrer qu'elle est viable et ne présente pas d'arriérés de paiement (crédits bancaires, impôts et cotisations sociales).

Pour en savoir plus sur les modalités pratiques d'application des mécanismes de soutien financier, consultez la FAQ que Febelfin a rédigée à ce sujet : <https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/questions-et-reponses-mesures-de-soutien-aux-entreprises>.

Vous trouverez également des informations utiles concernant la garantie d'Etat sur [le site de la BNB](#).

Rappel : Obligation d'établir un rapport de gestion

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (01/01/2020), les ASBL autres que les « petites ASBL » ont l'obligation d'établir et de déposer un rapport de gestion en même temps que les comptes annuels.

Est ainsi concernée par cette nouvelle obligation, l'ASBL qui remplit plus d'un des critères suivants à la date du bilan du dernier exercice clôturé (donc au minimum deux des critères) :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 EUR ;
- total du bilan : 4.500.000 EUR.

Ce rapport décrit principalement les activités de l'association au cours de l'exercice social écoulé. Il donne aussi des informations qui permettent d'éclairer les membres quant à la bonne marche de l'association. Le rapport doit contenir des mentions obligatoires toutes indiquées à l'article 3:48 du CSA.

Concrètement, l'ASBL autre que « petite » qui tient sa comptabilité par année civile doit **établir un rapport de gestion pour l'exercice 2019, le soumettre pour approbation à l'AG** dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social (en même temps que les comptes annuels, et le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels) **et le déposer à la BNB** en même temps que les comptes annuels.

Impact de la crise du COVID-19

Pour rappel, l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 4 prévoit que les réunions de l'assemblée générale peuvent être reportées de 10 semaines après le 30 juin, échéance prévue par l'article 3:47 § 1er alinéa 2 du CSA pour l'approbation des comptes annuels.

Le rapport de gestion étant annexé aux comptes annuels, **il est dès lors également concerné par cette possibilité de report** (tout comme le bilan social et le rapport du commissaire).

Quid des assurances de la centrale de marchés de la CODEF durant la crise ?

Malgré le ralentissement, voire l'arrêt des activités durant la crise, les associations sont toujours soumises à des frais fixes tels que le paiement des assurances.

La CODEF ayant mis en place une centrale de marchés en assurances, elle a interpellé Ethias et Adesio, organismes qui ont remporté le marché public, afin d'obtenir des précisions quant aux conditions, montants et paiements des assurances concernées.

Assurances gérées par Ethias :

- RC objective en cas d'incendie et d'explosion
- RC et accidents corporels – assurance sportive – assurance scolaire
- Accidents du travail
- Responsabilité civile des Administrateurs (D&O)

Pour la police « Accidents du travail », la prime à payer sera régularisée à la fin de l'année sur base de la masse salariale. Ainsi, cette régularisation tiendra compte du personnel mis en chômage temporaire et la prime sera revue à la baisse.

Par ailleurs, les assurés qui prestent du télétravail depuis leur domicile et qui sont victimes d'un accident pendant les heures de travail sont assurés via la police « Accidents du travail » (selon l'acceptation du dossier).

Concernant les contrats « Incendie » (propriétaire, locataire ou occupant), la garantie doit être maintenue tout comme pour la police « RC Administrateur ».

Assurances gérées par Adesio :

- Responsabilité civile exploitation
- RC Auto
- Omnium mission
- Occupants auto

Pour la police « Responsabilité civile exploitation », une prime a été perçue à l'échéance et cette prime sera régularisée en fin d'année sur base de la masse salariale. Si la masse salariale a diminué, la prime diminuera lors de la régularisation, mais cette diminution ne pourra pas être inférieure à la prime minimum de 250 € HTVA.

Pour la police « Omnium mission », nous avons perçu une prime à l'échéance et cette prime sera régularisée en fin d'année sur base du nombre de kms parcourus. Si le nombre de kilomètres parcourus a diminué, la prime diminuera lors de la régularisation, mais cette diminution ne pourra pas être inférieure à la prime minimum de 385 € HTVA.

Pour la police « RC auto », si le véhicule n'est plus en circulation, Adesio invite les assurés à prendre contact avec leur gestionnaire.

Pour le reste, il est impossible d'établir une règle commune pour chaque ASBL. Les demandes qui peuvent être introduites auprès des organismes assureurs seront analysées au cas par cas.

N.B. : Ces renseignements sont valables uniquement pour les assurances dans le cadre de la centrale de marchés de la CODEF.



COVID-19 : l'employeur doit-il ou peut-il payer un complément aux allocations de chômage ?

Suite à la crise du coronavirus et la mise en chômage temporaire pour force majeure, les travailleurs sont confrontés à une baisse de revenus. L'employeur est-il obligé d'octroyer un complément ?

Si un travailleur se retrouve en chômage temporaire pour force majeure suite à la crise du coronavirus, ses revenus vont diminuer. Faisons-le point sur ce qu'il va recevoir et dans quelle mesure l'employeur a la possibilité ou est obligé de payer une indemnité complémentaire.

1. Allocations de chômage

Le travailleur recevra une allocation brute égale à 70% de son salaire brut normal, plafonné à 2.754,76 EUR pour la période du 1er février au 30 juin 2020. L'allocation maximale atteindra donc 1.928,33 EUR.

Aucune cotisation sociale n'est due, mais un précompte professionnel de 26,75% est retenu. Le montant net maximal atteindra donc 1.412,50 EUR.

Une proposition de loi a été déposée pour diminuer ce taux de précompte de 26,75% à 10%.

Selon le site de l'ONEM, l'allocation journalière actuelle est comprise entre 55,59 EUR minimum et 74,17 EUR maximum (mars 2020).

2. Complément de l'ONEM

L'ONEM versera également un complément de 5,63 EUR par jour de chômage temporaire pour force majeure. Un travailleur recevra donc 146,38 EUR maximum (26 x 5,63).

Ce complément est soumis à un précompte de 26,75%. Le montant net maximum sera donc de 107,22 EUR.

Un travailleur mis en chômage pour force majeure à cause du coronavirus un mois entier recevra donc un revenu net de 1.519,72 EUR maximum (1.412,50 + 107,22).

Attention : ces montants sont uniquement communiqués à titre informatif. Un travailleur mis en chômage temporaire est rarement indemnisé pour un mois complet. Le nombre d'allocations auquel le travailleur peut prétendre pour un mois est défini en fonction du nombre d'heures par jour durant lesquelles il a été mis en chômage temporaire au cours du mois (en réalité, les heures de chômage temporaire sont converties en jours).

3. Complément de l'employeur

En cas de chômage temporaire pour force majeure, il n'y a **aucune obligation légale générale** qui impose à l'employeur d'octroyer une indemnité complémentaire.

3.1. Complément obligatoire

L'employeur est dans l'**obligation** de payer un complément au chômage temporaire force majeure **si le secteur le prévoit**.

En effet, le secteur peut :

- avoir prévu un complément (indemnité de sécurité d'existence) en cas de chômage temporaire : à défaut de précision, la notion *chômage temporaire* englobe toutes les formes de ce dernier, en ce compris la force majeure ;
- avoir prévu un complément spécifique en cas de chômage temporaire pour force majeure ;
- avoir prévu un complément spécifique en cas de chômage temporaire pour force majeure dans le cadre du Coronavirus.

Dans certains cas, le secteur prévoit que le paiement du complément est effectué ou remboursé par le Fonds.

Ce complément est aussi soumis à un précompte de 26,75%.

Pour savoir si votre secteur prévoit un complément, nous vous invitons à consulter la documentation sectorielle et en particulier les chapitres 2001 ou 2002 de votre commission paritaire.

3.2. Complément volontaire

L'employeur a également la possibilité d'octroyer un montant plus favorable que celui prévu au niveau sectoriel ou, s'il n'y a rien de prévu à ce niveau-là, d'octroyer un montant complémentaire à l'allocation de chômage.

L'employeur est en principe libre de déterminer le montant qu'il va octroyer. Cette liberté est néanmoins nuancée par le traitement social et par les règles de non-discrimination.

3.2.1. Aspects de sécurité sociale

Tout complément de l'employeur aux allocations de chômage est exonéré au niveau social. Cela rentre dans la notion de complément aux avantages octroyés par une branche de la sécurité sociale.

Les conditions d'exonération sont les suivantes :

- l'octroi de cet avantage ne peut pas avoir pour conséquence d'entraîner la perte de l'avantage social ;
- il doit ressortir clairement des raisons de l'octroi, de la nature et de la façon dont il est calculé qu'il s'agit effectivement d'un complément à l'avantage social ;
- le montant de ce complément est qu'il ne peut avoir pour conséquence que le travailleur reçoive plus en net que lorsqu'il travaille effectivement.

L'O.N.S.S. a précisé certains points par rapport à cette dernière condition.

1° Prise en compte de toutes les allocations reçues par le travailleur

A côté de l'allocation de l'ONEM et d'éventuels suppléments comme les 5,63 EUR par jour dans le cas du 'chômage temporaire pour force majeure', il doit aussi être tenu compte des compléments qui pourront être octroyés par un Fonds de sécurité d'existence.

Le Group S vous conseille dès lors de demander aux travailleurs concernés la preuve de ce qu'ils ont reçu de la part de l'organisme de chômage pour pouvoir calculer correctement le complément.

2° Traitement équitable de tous les travailleurs

L'employeur doit traiter également tous les travailleurs de la même catégorie :

- soit en compensant jusqu'à un certain pourcentage de la rémunération nette ;
- soit en payant à chacun un montant forfaitaire, tenant compte du fait que les travailleurs avec des bas salaires ne peuvent pas non plus recevoir plus que s'ils avaient travaillé. Il est conseillé de prévoir un montant par jour chômé.

3° Rémunération à prendre en compte

Il doit être tenu compte de la rémunération moyenne des mois précédents s'il s'agit de travailleurs avec une rémunération variable.

Il doit être seulement tenu compte de la rémunération sur laquelle les cotisations de sécurité sociale sont dues ; les compléments ne peuvent donc pas tenir compte d'avantages comme les chèques-repas, ...

4° Prise en compte du montant brut imposable

Net ne veut pas dire que l'on se base sur la rémunération mensuelle nette et le montant net des compléments et de l'allocation de l'ONEM mais que l'on tient compte du fait que différents pré-comptes professionnels sont applicables sur la rémunération, les allocations de l'ONEM et les compléments.

Il est donc préférable d'utiliser les montants imposables bruts respectifs comme point de départ.

5° Souplesse de l'O.N.S.S.

L'O.N.S.S. a une pleine compréhension de ce que des décisions devaient être prises rapidement et permet donc que, si les compléments octroyés pour le mois de mars s'avèrent trop élevés, l'employeur effectue une compensation en diminuant les compléments pour les premiers prochains mois, aussi parce que les montants définitifs de l'allocation de chômage ne seront pas connus dans l'immédiat.

6° Sanction

Si l'employeur ne respecte pas les conditions qui précèdent, le complément doit être considéré comme une rémunération ordinaire soumise aux cotisations de sécurité sociale. Le travailleur a également le risque de perdre ses allocations de chômage.

3.2.2. Traitement fiscal

Ce complément est soumis à un précompte de 26,75%.

3.2.3. Convention

Nous vous conseillons de prévoir les modalités d'octroi de ce complément dans une convention (durée, montant, ...) individuelle ou collective.

3.2.4. Exemple chiffré

Un travailleur a un salaire mensuel brut de 3.500 EUR. Son imposable est donc de 3.042,55 EUR (3.500 – 13,07%).

Il est en chômage temporaire force majeure pendant un mois complet (avril 2020) et le secteur prévoit une indemnité de sécurité d'existence chômage temporaire force majeure de 3 EUR par jour (régime 5 jours).

Il va donc percevoir (en imposable) :

- Allocation de chômage : 70% de 2.754,76 EUR = 1.928,33 EUR.
- Complément de l'ONEM : 146,38 EUR.
- Indemnité de sécurité d'existence : 63 EUR (21 x 3).
- Total : 1.928,33 + 146,38 + 63 = 2.137,71 EUR.

Imposable employeur	Imposable chômage + secteur	Complément maximum employeur
3.042,55 EUR	2.137,71 EUR	3.042,55 – 2.137,71 = 904,84 EUR (il faudra encore appliquer un Pr.P. de 26,75%)

Le Group S mettra à la disposition de ses clients un outil permettant de calculer le complément qui peut être octroyé et qui correspond approximativement à la perte de salaire selon les règles édictées par l'O.N.S.S. Nous vous avertirons dès que ce calcul sera possible.

Nathalie Wellemans - Legal Advisor Sr.



Pétition de la CODEF : « Abandonnées par les autorités publiques, les associations non agréées demandent de l'aide ! »

La CODEF tire la sonnette d'alarme : abandonnées par les différents gouvernements, les associations non agréées/non reconnues plaident pour qu'on leur vienne en aide !

Elle lance une pétition et vous invite à la signer en ligne.

Après la crise, les associations non agréées pourront-elles encore offrir des services et des activités (sport, formation, animation, aide alimentaire, théâtres, stages, environnement, ruralité, tourisme, aide aux malades, musique, etc.) à la collectivité ? Rien n'est certain ! Elles remplissent pourtant quotidiennement des missions d'intérêts général et/ou collectif pour le bien de tous...

La majorité d'entre elles émanent d'initiatives citoyennes et sont fort touchées par la crise engendrée par le coronavirus COVID-19.

Sans soutien, ces associations de terrain, offrant des services essentiels, risquent tout simplement la faillite ou tout du moins de devoir licencier certains de leurs travailleurs.

Pourtant et malgré les interpellations diverses, les mesures additionnelles prises jusqu'à présent par les gouvernements dans les différents niveaux de pouvoir excluent ces ASBL.

Alors, après le confinement, qui assurera toutes ces tâches, toutes ces activités, tous ces accompagnements, tous ces soutiens ?

Pourquoi signer la pétition ?

Ces associations font de notre société un monde plus solidaire, plus juste, plus équitable mais que fait-on aujourd'hui pour que, demain, elles soient encore là et qu'elles puissent continuer pleinement leurs activités ? Comment pourront-elles maintenir l'emploi dans leur structure, assurer leurs activités auprès des citoyens, leurs missions en première ligne auprès de leurs bénéficiaires ?

Aidez les associations non agréées de Wallonie et de Bruxelles à maintenir leurs activités en signant et en partageant cette pétition !

Merci pour elles, pour leurs travailleurs, pour leurs volontaires,

pour leurs bénéficiaires, pour vous, citoyens !

Cette pétition fait également échos au communiqué de presse et aux interpellations politiques réalisés par la CODEF :

- [Communiqué de presse de la CODEF : Les associations non agréées abandonnées par les autorités publiques \(06-04-20\)](#)
- [Courrier à Monsieur Di Rupo - Mesures inévitables prises par le GW - ASBL non agréées](#)
- [Situation des associations non agréées en Wallonie](#)
- [Courrier à Monsieur Jeholet - Mesures inévitables prises par la FWB - ASBL non agréées](#)
- [Situation des associations non agréées en FWB](#)
- [Courrier à Monsieur Vervoort - Mesures inévitables prises par la RBC - ASBL non agréées](#)
- [Situation des associations non agréées en Région bruxelloise](#)

La CODEF n'oublie pas non plus les ASBL agréées, elle a également diffusé un communiqué de presse intitulé « [Les associations du secteur à profit social démunies face à la crise ! \(29-04-20\)](#) ».



La mise sur le marché d'un dispositif médical

Le manque de matériel sanitaire (masques buccaux, désinfectants, gants, ...) en cette période fait couler beaucoup d'encre. En effet, l'inaccessibilité de ce matériel impacte énormément l'organisation des services mais surtout la sécurité des travailleurs ainsi que des bénéficiaires.

Pour pallier à ce manque, plusieurs organismes se lancent dans la fabrication et la distribution de ce dispositif médical. Pour ce faire, il est indispensable de respecter la procédure à suivre pour pouvoir mettre un dispositif médical sur le marché.

Cette procédure se déroule en 3 étapes (source : AFMS) :

1. Les tests préalables relatifs aux dispositifs médicaux

Pour qu'un produit puisse être commercialisé, ce dernier doit répondre aux exigences essentielles sous forme d'analyse à réaliser par le fabricant :

- Analyse de risque du dispositif ;
- Une première évaluation sur la sécurité du dispositif ;

- Une évaluation sur des patients avec le dispositif.

2. Le marquage CE

- Les exigences essentielles de sécurité et le marquage CE :

Pour qu'un produit puisse être mis sur le marché, il doit porter marquage CE qui indique que le produit est conforme à la législation de l'Union Européenne et respecte les exigences essentielles en matière de sécurité et de performance.

- Les organismes notifiés :

Seuls les organismes notifiés peuvent délivrer ce marquage. On entend par organisme notifié, une organisation privée accréditée et désignée par les autorités compétentes des états-membres et notifiée ensuite à la Commission Européenne. Son rôle est d'évaluer et de certifier la conformité des dispositifs au regard des exigences en la matière.

- Dès que le fabricant obtient ce marquage, il peut l'apposer lui-même sur ces dispositifs médicaux.

3. La signification du dispositif auprès de l'AFMPS

Avant de pouvoir distribuer ces dispositifs médicaux en Belgique, la société a l'obligation de se faire connaître auprès de l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS).

Les masques buccaux en tissu confectionnés par les citoyens et les associations

Néanmoins, en ces temps exceptionnels et pour faire face à la pénurie de masques qui touche les prestataires de soins, une certaine souplesse dans la fabrication et la distribution temporaire de ce dispositif médical permet aux citoyens de confectionner des masques pour répondre à ce manque.

Dès lors, vous trouverez toutes les consignes nécessaires et utiles ainsi qu'un tutoriel réalisé par le SPF Santé publique pour confectionner des masques et optimiser leur efficacité sur le site dédié au coronavirus : <https://www.info-coronavirus.be/fr/masque/>.

Confection et distribution de masques en tissu

L'atelier de couture de [La Récré du Cœur ASBL](#), membre de la CODEF, a commencé la production de masques ! Il s'agit de masques à plis en coton 2 couches avec un filtre hydrophobe cousu à l'intérieur. Vous pouvez en commander au prix de 3€/unité pour le secteur associatif en contactant directement La Récré du Cœur au 04/349 84 98 (région liégeoise).

Plusieurs membres de la CODEF participent également à l'Action Nationale de Couture de masques buccaux ! Pour plus d'infos : <https://faitesvotremasquebuccal.be/>.

Le « contact tracing » en période de crise

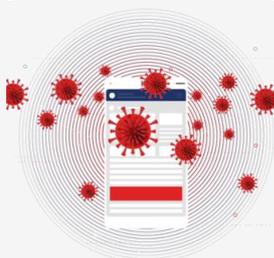
Le « contact tracing » ou traçage des contacts

Conjointement aux mesures d'hygiène et de sécurité (lavage des mains, distanciation sociale, masques buccaux, ...), les trois régions du pays travaillent, au sein d'un groupe de travail interfédéral, sur la construction d'un modèle commun de « contact tracing » ou traçage des contacts afin de réduire les risques de transmission du virus.

Depuis le 4 mai, ce « contact tracing » sera effectué par des « enquêteurs » au sein de calls centers organisés par les Régions (l'AViQ pour la Wallonie). Ils prendront non seulement contact avec les personnes dont le test médical était positif au coronavirus et avec les patients dont le médecin présume une infection

mais aussi avec toutes les personnes avec lesquelles celles-ci ont été en contact.

Vous trouverez de plus amples informations concernant cette procédure sur le [site du SPW](#) pour la Wallonie et sur le [site d'Iriscare](#) pour la Région de Bruxelles-Capitale.



Le traitement des données

Parallèlement, l'Institut belge de santé publique Sciensano s'est vu confier la mission, en tant que responsable du traitement, de recueillir les données de santé des patients auprès de divers prestataires de soins ou organisations de santé ou de soins et de les

traiter dans une banque de données.

L'objectif de cette collecte de données est triple. Premièrement, il s'agit de pouvoir rechercher les patients concernés et de les contacter. Ensuite, la collecte de données est nécessaire en vue d'études scientifiques, statistiques et/ou d'appui à la politique futures, après anonymisation. Finalement, des données sont transmises aux services d'inspection de la santé des Régions dans le cadre d'initiatives visant à combattre la propagation des effets nocifs causés par les maladies infectieuses.

[L'Arrêté royal n°18 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano](#) a été publié ce lundi 4 mai au Moniteur belge.

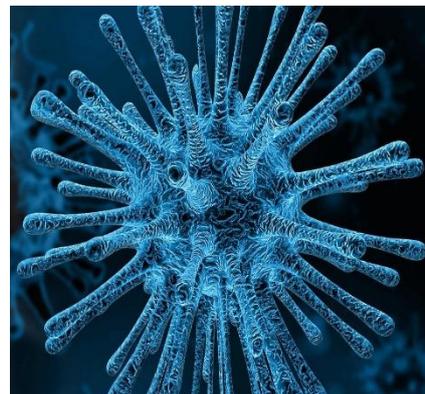
La CODEF à vos côtés durant la crise liée au COVID-19

Depuis le début de la crise liée au coronavirus COVID-19, la CODEF continue ses missions d'information, de soutien, de défense et d'accompagnement de ses associations membres. Elle a mis en place une page sur le sujet sur son site internet qui est alimenté chaque jour avec les nouvelles informations qui lui parviennent :

<https://www.codef.be/actualite/coronavirus-covid-19/>.

Toute l'équipe se tient également à votre disposition pour répondre à vos questions plus spécifiques par mail :

<https://www.codef.be/presentation/equipe/>.



Actualités de la CODEF

Invitation à l'Assemblée Générale de la CODEF

La CODEF a le plaisir de vous inviter à participer à son Assemblée Générale conformément à ses statuts et qui se tiendra exceptionnellement **en non présentiel**.

**Cette Assemblée Générale se tiendra le 22 juin 2020
suivant le système de vote par correspondance,
conformément à l'Arrêté royal n°4 du 09/04/2020
portant des dispositions diverses en matière de copropriété
et de droit des sociétés et des associations dans le cadre
de la lutte contre la pandémie COVID-19.**

Vous recevrez de plus amples informations très prochainement par mail à ce sujet.

Les formations de la CODEF et visites des membres reportées

Eu égard des mesures liées à la crise du coronavirus COVID-19 prises par le Gouvernement fédéral, la CODEF a décidé de suspendre toutes les formations qu'elle avait prévu d'organiser en mai 2020. Certaines seront reportées en fin d'année 2020, d'autres en 2021 en fonction des disponibilités des formateurs et des salles.

Les personnes déjà inscrites à ces formations ont la possibilité, soit de demander un remboursement en envoyant un mail à codef@codef.be, soit de maintenir leur inscription en attendant la future date de formation.

Par ailleurs, les visites des associations membres sont également suspendues pour tout le mois de mai. Nous serons dans l'incapacité de reprogrammer ces visites avant 2021.

Merci pour votre compréhension.

Remerciements

Savoir remercier, c'est être reconnaissant envers ceux qui nous soutiennent et qui nous viennent en aide. En cette période particulièrement complexe pour chacun, la CODEF tient à mettre à l'honneur toutes ses associations membres, leurs travailleurs confinés, sur le terrain et ceux dont l'activité n'a pas pu se poursuivre, sans oublier les courageux bénévoles mais aussi les administrateurs dévoués à perpétuer les services rendus et à assurer le meilleur retour aux normes possible. Enfin, merci aux bénéficiaires de tous ces services qui, grâce à leur confiance, entretiennent la motivation et l'espoir de tous. Tout ira bien.

Continuez à prendre bien soin de vous !

L'équipe de la CODEF